

N° 2026 DSATM 238**PRONONCANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – COLRUYT**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type M,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 068 du 20 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Considérant que l'établissement recevant du public dénommé :

COLRUYT, ERP de type : M, 3^{ème} catégorie sis avenue du Maréchal Juin à Auxerre, a cessé définitivement d'accueillir du public dans le 21 février 2026.

Considérant qu'il convient, afin d'acter la situation administrative de l'établissement et de mettre à jour le suivi réglementaire des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal, de constater officiellement sa fermeture au sens des dispositions du Code de la construction et de l'habitation,

Arrête.

ARTICLE 1^{er} : L'établissement recevant du public, Colryut sis avenue du Maréchal Juin à Auxerre est déclaré fermé au public à compter du 21 février 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'a pas le caractère d'une mesure de police administrative motivée par un danger pour la sécurité du public, mais constitue un acte constatant la fermeture effective de l'établissement recevant du public.

Article 3 : Toute réouverture éventuelle de l'établissement dans ces locaux, ou toute nouvelle exploitation recevant du public, devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,

- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.